

PRIMATURE

====0====

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

===0===0===0===

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple -Un But -Une Foi

=====0=====

DECRET N°02- 536 /P-RM DU 03 DEC. 2002

PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA COMMERCIALISATION DE L'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES
PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Règlement N°09-98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des impôts et ses textes modificatifs subséquents;
Vu la Loi N°92-00.2 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;
Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant code des douanes;
Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre;
Vu le Décret -N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret régleme la collecte, la transformation et la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles importés ou produits sur le territoire national par des orpailleurs ou tout autre exploitant artisan.

Article 2: Les autres substances précieuses fossiles comprennent: les métaux, précieux, les pierres précieuses les pierres fines et les substances fossiles autres que les hydrocarbures.

Article 3: La collecte, la transformation, la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles sont exercées par :

- les collecteurs d'or et d'autres substances précieuses ou fossiles;
- les comptoirs d'achat et d'exportation ;
- les exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1: DES COLLECTEURS

Article 4: Est considérée comme collecteur d'or et d'autres substances précieuses ou fossiles, toute personne physique ou morale qui, agissant pour son propre compte, achète de l'or et d'autres substances précieuses ou fossiles, en vue de les revendre sur le marché national.

Article 5: Pour être collecteur d'or et d'autres substances précieuses ou fossiles, il faut être de nationalité malienne ou ressortissant de pays accordant la réciprocité aux maliens et détenir une carte professionnelle.

CHAPITRE II: DES COMPTOIRS D'ACHAT ET D'EXPORTATION

Article 6: Est considérée comme comptoir d'achat et d'exportation, toute personne physique ou morale qui achète de l'or, le transforme en lingot titré, ou les substances précieuses ou fossiles en vue de les exporter.

Article 7: Pour être comptoir d'achat et d'exportation la personne physique ou morale visée à l'article 6 doit avoir une autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Article 8: En vue de la transformation, du titrage, du triage des produits à exporter, les comptoirs d'achat et d'exportation doivent se doter un an au plus tard après la délivrance de l'agrément du ministre chargé du Commerce :

- d'installations permettant de réaliser le traitement chimique et mécanique de l'or, des grains de pépites ainsi que leur première fusion pour les transformer en lingots;
- d'équipements pour effectuer les opérations de triage et de titrage pour le diamant et de triage pour les autres substances précieuses ou fossiles.

Ces installations et équipements doivent faire l'objet de certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines; à défaut l'autorisation sera suspendue.

Article 9: Les comptoirs d'achat et d'exportation peuvent exporter les bijoux et objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles.

CHAPITRE III : DES EXPORTATEURS DE BIJOUX ET D'OBJET D'ART EN OR OU EN D'AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES

Article 10 : Est considérée comme exportateur de bijoux et d'objets d'art en or ou en autres substances précieuses ou fossiles, toute personne physique ou morale qui les fabrique ou les achète en vue de les exporter.

Article 11 : Pour être exportateur de bijoux et d'objets, d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles, il faut être titulaire d'une autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Article 12 : Les fabricants de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles régulièrement inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers, ayant un numéro d'identification fiscale peuvent exporter leurs productions sans satisfaire aux conditions de **l'article 2** ci-dessus.

Article 13 : Est défini comme bijoux, un objet de parure d'une composition régulière avec finition particulièrement soignée.

Est considéré comme objet d'art, tout ouvrage de conception or févrée et les bibelots de bijouterie.

Les plaquettes ébauches, grenailles de même que les vieilles oeuvres ne peuvent être considérées comme bijoux ou objets d'art.

CHPITRE IV : DE LA TRANSFORMATION ET DES CONDITIONS D'EXPORTATION.

Article 14 : L'or à l'exportation doit avoir fait l'objet de traitement chimique et mécanique pour être présenté sous forme de lingot titré.

Article 15 : La levée de toute intention d'exportation d'or, ou de diamant est conditionnée à la présentation d'une attestation de titrage du produit à exporter.

En cas de besoin les services économiques peuvent demander aux frais de l'opérateur un contrôle dudit titrage par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou d'une autre personne physique ou morale agréée à cet effet.

Article 16: L'exportation des substances précieuses ou fossiles autres que l'or est conditionnée à un triage préalable des substances.

L'expertise de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou de toute autre personne physique ou morale agréée à cet effet peut être requise en cas de nécessité par les services économiques aux frais de l'opérateur.

Toutefois, pour certains cas spécifiques pour les besoins d'étude ou analyse une autorisation est délivrée par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines en vue de l'exportation de l'état brut.

L'expertise porte sur la qualité et la quantité et se traduit par la délivrance d'un certificat.

Article 17 : Les bijoux et les objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles à l'exportation doivent être présentés en produits finis titrés et comportant la marque de garantie de l'Etat.

Article 18: La levée de toute intention d'exportation de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles est conditionnée à la présentation d'une

attestation de titrage du produit et d'un certificat de reconnaissance de bijoux d'objets d'art délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Article 19 : Toute exportation d'or, de bijoux et d'objets d'art en or est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances ou de son représentant.

Article 20 : L'exportation d'or brut ou façonné et des autres substances précieuses ou fossiles à titre d'échantillon ou de spécimen n'est pas soumise à l'autorisation préalable dans la limite des poids ci-après:

- 100 grammes pour les matières d'or;
- 50 grammes pour les métaux de la mine du platine;
- 500 grammes pour l'argent;
- 5 carats pour le diamant;
- 125 carats pour les autres pierres précieuses,
- 500 carats pour les pierres fines.

Article 21 : N'est également pas soumise à l'autorisation préalable, l'exportation par les voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de **cinq cents (500)** grammes.

Article 22 : Les valeurs de référence pour la taxation à l'exportation des substances précieuses sont déterminées périodiquement par un comité paritaire comprenant des représentants de l'Etat et ceux des opérateurs économiques concernés.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce des Mines et des Finances détermine la composition de ce Comité.

TITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Les collecteurs, les comptoirs d'achat et d'exportation, les exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

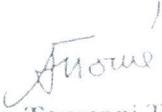
Article 25 : Un arrêté conjoint des ministres chargés du commerce des finances et des mines les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportateur et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles.

Article 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°96-21 4/P-RM du 16 août 1996 portant réglementation de la collecte, de la transformation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

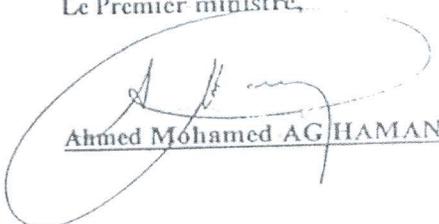
Article 27: Le ministre de l'Industrie, du Commerce, le ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 DEC. 2002

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Ministre de l'Industrie et du
Commerce par intérim,


Boubacar Sidiqi TOURE

Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,


Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bassary TOURE